

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 166
N° 16 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Fepuare 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 143 PR du 27 février 2017 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales de la Polynésie française, institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française	704
Arrêté n° 144 PR du 28 février 2017 mettant fin aux fonctions de M. Nuihau Laurey, ministre des finances, de l'énergie et des mines	704
Arrêté n° 145 PR du 28 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions	704
Arrêté n° 146 PR du 28 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques	705
Arrêté n° 147 PR du 28 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication	706

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 143 PR du 27 février 2017 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales de la Polynésie française, institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2004 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article R. 2573-34 du code général des collectivités territoriales,

Arrête :

Article 1er.— La ministre du tourisme, des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est désignée en qualité de membre suppléant du Président de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 110 PR du 13 février 2017 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales de la Polynésie française institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 144 PR du 28 février 2017 mettant fin aux fonctions de M. Nuihau Laurey, ministre des finances, de l'énergie et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Nuihau Laurey, ministre des finances, de l'énergie et des mines à compter du 28 février au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 27 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'énergie et des mines est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 145 PR du 28 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— L'article premier de l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'alinéa 4 est abrogé.

2° L'alinéa 2 est rédigé comme suit :

“ M. Teva Rohfritsch, vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;”

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

“ M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et

des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication.”

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 146 PR du 28 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé et à l'article premier, le membre de phrase : “vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques” est remplacé par : “vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques”.

2° Après l'alinéa 5 de l'article premier, il est inséré 6 alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

- Il propose et met en œuvre la politique budgétaire et des finances publiques.
- Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution.
- Il coordonne la présentation et le suivi des politiques publiques ainsi que des plans de développement économiques et sociaux.
- Il assure le suivi des partenariats financiers ainsi que de la situation financière des établissements publics des sociétés de droit privé et organismes liés au pays ainsi que des régimes sociaux.
- Il coordonne les travaux relatifs au contrat de projets relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française.
- Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement en matière de réforme fiscale dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie.”

3° L'article 2 est ainsi rédigé :

“Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction du budget et des finances ;
- la direction des impôts et des contributions publiques ;
- la direction régionale des douanes en Polynésie française ;
- la direction générale des affaires économiques.

Il dispose de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable.

Il fait appel, en tant que de besoin, sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.”

4° Après le dernier alinéa de l'article 3, il est inséré 2 paragraphes ainsi rédigé :

“F - Au titre du budget :

- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- coordonne les travaux et élabore le rapport du gouvernement préalable au débat d'orientation budgétaire.

G - Au titre des finances et de la fiscalité :

1° Au titre des finances et de la comptabilité :

- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- élaboration des comptes administratifs ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- nomination des régisseurs de recettes et des régisseurs des caisses d'avances ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française et des instructions budgétaires et comptables ;
- gestion des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants ;
- mise en œuvre de l'article 12 de l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- élaboration et modification du programme d'émission de titres de créances (EMTN).

2° Au titre de la direction des impôts et des contributions publiques, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette et le recouvrement :

a) Au titre de l'assiette :

- des décisions en matière de juridiction gracieuse, y compris les admissions en non-valeur sur demande présentée par les comptables publics ;
- des décisions en matière de juridiction contentieuse ;
- des décisions relatives à l'exonération de la taxe d'apprentissage ;
- du rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- de l'arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- de la fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;
- du pouvoir de décision prévu par l'article 433-6 du code des impôts, sans limitation ;
- du pouvoir de commenter ou d'interpréter la réglementation fiscale par voie d'instructions ou de circulaires publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

b) Au titre du recouvrement :

- de rétablissement et du rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement, mises en demeure et tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- des décisions de remise gracieuse de majorations ou pénalités pour déclaration ou paiement tardif des droits, taxes et redevances dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- des décisions de mise en débet des receveurs particuliers ;
- des décisions de remise de débet, de décharge ou d'atténuation de responsabilité des receveurs particuliers.

3° Au titre de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques, il prend les décisions en matière de :

- restitution des droits, taxes, produits domaniaux et amendes forfaitaires pour contravention au code de la route indûment perçus par suite de rectification d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes dont la saisie, l'opposition, la prise d'hypothèque ;
- remises sur amendes et pénalités ;
- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement, de transcription et de frais hypothécaires.

4° Au titre des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix ;
- décisions prévues par la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française.

5° Les 2 derniers alinéas de l'article 8 sont remplacés par les alinéas suivants :

"Sociétés d'économie mixte :

- Banque SOCREDO ;
- Société de financement et de développement économique de la Polynésie.

Autre établissement ou organisme :

- Institut d'émission d'outre-mer."

Art. 2.— Le présent arrêté qui entre en vigueur le 1er mars 2017 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 147 PR du 28 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé et à l'article premier, le membre de phrase : "ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication" est remplacé par : "ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication".

2° L'alinéa 2 de l'article premier est rédigé ainsi qu'il suit :

"- Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'environnement, de l'énergie et des mines."

3° Le dernier alinéa de l'article 2 est remplacé par 3 alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

"- le service des énergies ;

Il fait appel, en tant que de besoin, et sous couvert du ministre du développement des ressources primaires et de la valorisation du domaine à la direction des ressources marines et minières.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables, aux autres services du pays."

4° L'article 3 est complété d'un paragraphe E intitulé "Au titre des énergies" rédigé ainsi qu'il suit :

"E - Au titre des énergies :

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures ;
- programmation, conception et réalisation d'ouvrages publics concourant au développement des énergies de toute nature ;
- contrôle des concessionnaires de distribution d'électricité."

5° Après l'alinéa 9 de l'article 8, il est ajouté 2 alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

"- Te Mau Ito Api ;

- Société Transport d'énergie électrique en Polynésie française."

6° Après le dernier alinéa de l'article 8, il est ajouté 3 alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

"- SA Electra ;

- SA Electricité de Tahiti ;

- SA Coder Marama Nui."

Art. 2.— Le présent arrêté qui entre en vigueur le 1er mars 2017 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Edouard FRITCH.